



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le public est informé que, conformément à l'arrêté préfectoral n° BE-2024-02-03 du 14 février 2024, une consultation du public est ouverte **du mardi 12 mars 2024 à 9 h au lundi 8 avril 2024 à 17 h 30**, portant sur la demande d'enregistrement présentée par l'EURL DES ENERGIES VERTES DU TERME BLANC EN ISSIGEACOIS dont le siège social est situé lieu-dit Domaine de Lescot - 24520 LAMONZIE-MONASTRUC.

Cette demande d'enregistrement concerne la création d'une unité de méthanisation agricole sise lieu-dit Le Terme Blanc - 24560 FAUX.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de FAUX - 15 rue des Fargues, **du mardi 12 mars 2024 à 9 h au lundi 8 avril 2024 à 17 h 30**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre, **les jours et heures d'ouverture au public, soit les lundis, mercredis et vendredis de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30**.

Chacun pourra également adresser par correspondance ses observations à la Préfecture - SCPPAT - Bureau de l'environnement - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX ou par courriel à l'adresse suivante : **pref-enr24-evtbi@dordogne.gouv.fr**

Le dossier de demande est consultable sur le site internet des services de l'État en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr, rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Consultations du public / Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À l'issue de cette procédure, une décision concernant la demande présentée par l'EURL DES ENERGIES VERTES DU TERME BLANC EN ISSIGEACOIS sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées au I de l'article L.512-7 ou arrêté préfectoral de refus).